



D_2023_57
PONT

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2021_150 d'atlantic'eau en date du 4 août 2021 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 731 129 250720 16,

Vu la décision D_2022_47 d'atlantic'eau en date du 15 avril 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 731 129 250720 16,

Considérant le titre 5194/2021 émis par les services d'atlantic'eau le 9 août 2021 pour un montant total de 112.06 € se détaillant comme suit :

- 59.06 € : part distribution de l'eau de la facture n°21120 du 22 décembre 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 609/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 20 avril 2022 pour un montant total de 129.75 € se détaillant comme suit :

- 76.75 € : part distribution de l'eau de la facture n°21330 du 5 juillet 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail en date du 26 janvier 2023, l'abonné sollicite des explications sur le détail des créances émises à son encontre et précise avoir quitté le logement le 30 avril 2020,

Considérant que par mail en date du 26 janvier 2023, les services d'atlantic'eau ont apporté les explications sur le détail des créances en précisant que le contrat était toujours actif au niveau de la Saur et invitant l'abonné à procéder à la résiliation de son contrat de fourniture d'eau dont la référence client Saur est 0041247082,

Considérant que par mail en date du 30 mars 2023, Mme Anne Zanotti, travailleur social au pôle social départemental des Hauts-de-Seine, souhaite avoir plus d'informations sur les créances émises et échanger sur la situation de l'abonné. Elle atteste que ce dernier serait parti du logement de Pontchâteau depuis le début de l'année 2019,

Considérant que l'acte de vente en date du 28 juin 2019 réceptionnée par la Saur et l'enquête réalisée par leur service en mars 2023 a permis de révéler la présence d'une nouvelle occupante dans le logement et la résiliation rétroactive du contrat au 1^{er} janvier 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle des titres suivants :

Titre 5194/2021 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 731 129 250720 16	PONTCHATEAU	75.84	4.17	80.01
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Titre 609/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 731 129 250720 16	PONTCHATEAU	72.75	4.00	76.75
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le **12 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 12/04/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 13/04/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication